

Pour mieux protéger la nature vaudoise, l'Etat a adopté un inventaire des sites

Autor(en): **Galland, Bertil**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **44 (1971)**

Heft 12

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127235>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pour mieux protéger la nature vaudoise, l'Etat a adopté un inventaire des sites

par Bertil Galland

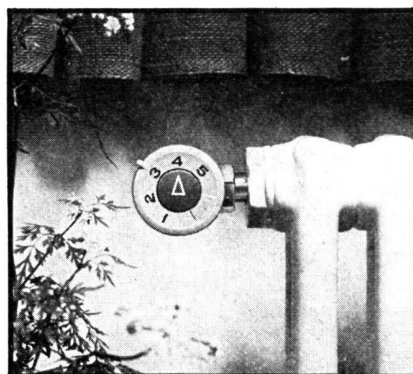
37

Le Conseil d'Etat vaudois, dans une conférence de presse, a tenu à présenter avec un certain éclat «l'inventaire des monuments naturels et des sites», qui vient d'être communiqué aux communes.

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites prescrivait au Département des travaux publics d'établir cette liste. Elle déploie deux effets. Le premier est une simple et utile sensibilisation des esprits. Constructeurs et municipaux doivent savoir que les lieux inventoriés sont officiellement considérés comme dignes de protection. Juridiquement, l'inventaire implique que tout projet altérant le site doit être soumis au Département des travaux publics. L'Etat cessera d'être mis devant le fait accompli. Que se passe-t-il dès lors? La construction envisagée – chemin, bâtiment, équipement quelconque – peut subir certaines retouches pour mieux respecter le site, et des échanges de vues persuasifs feront l'affaire. Mais l'Etat, si un monument naturel est réellement menacé, peut intervenir de manière plus énergique: par le «classement». Cet acte gouvernemental implique une définition exacte du périmètre et une énumération de ses qualités exceptionnelles, précisions qui ne figurent pas dans l'inventaire. Le classement peut entraîner le versement d'une indemnité, si l'interdiction de construire équivaut à une «expropriation matérielle». C'est loin d'être toujours le cas, mais ce risque financier rend les pouvoirs publics prudents. L'inventaire n'est donc pas l'arme absolue contre l'enlaidissement de nos paysages. Mais sa publication dans un délai relativement bref après la loi de décembre 1969, constitue un acte très positif. Le conseiller d'Etat Ravussin et M. J.-P. Vouga tinrent à souligner la part prise par la Ligue vaudoise pour la protection de la nature dans l'établissement de ce document.

Il comporte trois types de sites: les premiers sont des beautés naturelles très localisées; exemples: une rose-lière, un étang, un point de vue. Les seconds sont de longues lignes de verdure à travers le pays: les rivières, ruisseaux, ravins; «Les communes qui cherchent de la place pour leurs équipements ont tendance, déclara M. Vouga, à combler les ravins. Or il faut sauvegarder à tout prix la continuité des cordons boisés.» Le troisième type de site n'est ni un point sur la carte, ni une ligne sinueuse, mais une aire, souvent vaste – presque des portions de pays – où la poussée des constructions, aujourd'hui très faible ou nulle, devrait être évitée également à l'avenir, en dehors des zones de construction légalisées autour des localités. Citons par exemple

Equipez tous vos radiateurs de thermostats de radiateur Danfoss



Confort accru à frais de chauffage réduits.

Saviez-vous que vos frais de chauffage s'élèvent d'env. 6,5% par °C de surchauffage?

Avec les vannes manuelles usitées des surchauffages temporaires ne peuvent être évités et la conséquence en est que de la chaleur coûteuse s'échappe au dehors par les fenêtres ouvertes.

Le thermostat de radiateur DANFOSS entre en fonction avant qu'il ne soit trop chaud.

Le thermostat adapte la chaleur du radiateur au besoin momentané et pourvoit, à un degré près, au maintien exact de la température ambiante désirée.

Les thermostats de radiateur veillent à ce qu'il ne soit pas chauffé plus que nécessaire, de telle sorte qu'il soit tiré amplement profit des distributeurs gratuits de chaleur. De tels distributeurs de chaleur sont: la radiation solaire, l'éclairage électrique ou par bougies, tous les appareils électriques ainsi que toutes les personnes séjournant dans la pièce.

Les thermostats de radiateur DANFOSS réglent en tout temps la température ambiante que vous avez ajustée et qui peut être différente dans chaque pièce selon son usage et le désir individuel. Pour ce confort vous payez une plus-value insignifiante qui se trouvera être amortie après tout au plus 2 périodes de chauffage par les économies réalisées sur les frais d'exploitation.

Consultez votre installateur!

Il est spécialiste et pourra vous informer exactement sur les avantages d'un réglage de température ambiante individuel.

WERNER KUSTER SA

Succursale de Lausanne: Rue de Geneve 98
1000 Lausanne, tél. 021-250168

Siege principal: 4132 Muttens 2/Bâle
Hofackerstrasse 71, tél. 061-421255

Succursale de Zurich, tél. 051-934054

Danfoss

7157

